

Tribunal administratif  
De Besançon  
\*\*\*\*\*

République Française  
\*\*\*\*\*

Préfecture  
du Doubs  
\*\*\*\*\*

## **Commune de JOUGNE (25300)**

### **Enquête publique relative à : Révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Jougne**

**Du 06/09/2019 au 07/10/2019**

## **RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVEES**

Établi par M. David DRUOT - Commissaire enquêteur

Le 30 octobre 2019

## Sommaire

<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>3</b>
1. GENERALITES .....	4
a) <i>Objet de l'enquête et maître d'ouvrage</i> .....	4
b) <i>Historique du projet</i> .....	4
c) <i>Cadre juridique</i> .....	4
d) <i>Contexte local</i> .....	5
e) <i>Description du projet</i> .....	5
f) <i>Comparaison avant/après modifications</i> .....	5
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	6
a) <i>Désignation du commissaire enquêteur</i> .....	7
b) <i>Composition du dossier</i> .....	7
c) <i>Modalités de l'enquête</i> .....	7
d) <i>Reconnaissance des lieux et quête de renseignements</i> .....	8
e) <i>Mesures de publicité</i> .....	8
f) <i>Déroulement et clôture de l'enquête</i> .....	9
3. CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES .....	11
a) <i>Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD)</i> .....	11
b) <i>Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)</i> .....	11
c) <i>Parc Naturel Régional Haut-Jura</i> .....	12
d) <i>Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort</i> .....	13
e) <i>Mission Régionale d'Autorité Environnementale</i> .....	14
f) <i>Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers</i> ...	14
g) <i>Préfecture du Doubs - Direction Départementale des Territoires</i> .....	15
4. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	16
a) <i>Bilan de l'enquête publique</i> .....	16
b) <i>Analyse des observations</i> .....	16
5. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	17
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS</b> .....	<b>28</b>
1. CONCLUSIONS MOTIVEES.....	29
a) <i>Régularité de la procédure</i> .....	29
b) <i>Enjeux et éléments positifs</i> .....	29
c) <i>Enjeux et éléments négatifs</i> .....	29
d) <i>Conclusion générale</i> .....	30
2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	31
<b>ANNEXES</b> .....	<b>32</b>
	<b>33</b>

# 1<sup>ère</sup> partie : Rapport d'enquête publique

## 1. Généralités

### a) Objet de l'enquête et maître d'ouvrage

Face à la sollicitation de l'exploitant actuel de la carrière lieudit les Perrières de Jougne, la commune de Jougne a engagé une réflexion afin d'étudier l'opportunité d'étendre ladite carrière.

Dans ce cadre, et au terme d'une procédure menée sur plusieurs mois, la commune de Jougne a souhaité engager une modification de son Plan Local d'Urbanisme.

La communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut Doubs n'ayant pas obtenu la compétence urbanisme (minorité de blocage), la commune de Jougne a conservé ladite compétence et se voit donc maître d'ouvrage afin de mener la procédure.

Ainsi, la présente enquête publique, menée par la **Commune de Jougne**, en sa qualité de maître d'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, **Monsieur DENIS POIX DAUDE**, porte sur :

**« Révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme en vue d'une extension de la carrière de Jougne ».**

La commune de Jougne est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2011. Deux modifications simplifiées ont été réalisées depuis.

### b) Historique du projet

La carrière à ciel ouvert de roches calcaires située lieu-dit les Perrières à Jougne est actuellement exploitée par la société Faivre-Rampant. L'autorisation d'exploitée a été prolongée pour la dernière fois en octobre 2015 pour une exploitation jusqu'en 2021.

Actuellement, d'une **emprise de l'ordre de 6,50 hectares**, une extension semble nécessaire afin de poursuivre l'exploitation.

Après avoir reçu un projet d'extension de l'ordre d'une dizaine d'hectares et une durée d'exploitation de 18 ans supplémentaires de la part du carrier, la commune de Jougne, en accord avec ce dernier, a convenu de retenir une **emprise de 4 ha pour l'extension**.

c) Cadre juridique

Le **code de l'urbanisme** définit les principes régissant la gestion du territoire, ces derniers ayant été complétés par les lois dites Grenelle I et II en matière de réduction des gaz à effet de serre, consommation d'énergie, économie des ressources fossiles et préservation de la biodiversité.

Plus particulièrement, l'article L153-34 dudit code précise les modalités de la procédure de révision à modalités simplifiées.

Notons que cette procédure prévoit un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées. De plus, ladite révision ne peut porter que sur un objet unique.

d) Contexte local

La commune de Jougne est située au sein de la communauté de communes des lacs et montagnes du Haut Doubs. Le relief marqué de la commune caractérise ce territoire avec une altitude variant entre 809 et 1 463 mètres. La commune se compose d'un bourg centre et 7 hameaux.

La proximité de la frontière suisse et ses nombreuses opportunités en matière d'emploi conduit à une pression foncière permanente localement avec une hausse régulière du nombre d'habitants. En matière économique, la commune compte plus de 130 établissements avec un réseau associatif très présent. L'activité touristique, notamment les loisirs hivernaux, sont également représentés (ski alpin et de fond...).

Au niveau agricole, selon les sources de données exploitées, la surface agricole tend à augmenter (statistiques AGRESTE) ou à diminuer (relevé Corine Land Cover).

e) Description du projet

Le projet consiste en une révision à modalités simplifiées du PLU de Jougne visant à permettre l'extension de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires. Actuellement, la carrière s'étend sur 6,50 hectares, exploitée par la SAS FAIVRE RAMPANT jusqu'en 2021.

Le projet d'extension porte sur une emprise de 4 hectares face à une demande initiale de 10 hectares, pour une durée d'exploitation sollicitée de 18 années. Précisons que la demande d'exploitation fera l'objet d'une démarche par ailleurs. La zone où l'extension est projetée est hors de la zone Ac, c'est à dire en zone A au plan local d'urbanisme de la commune.

Il convient ainsi d'engager une démarche visant à modifier le zonage de l'emplacement prévu permettant ladite extension.

f) Comparaison avant/après modifications

La modification envisagée a pour but :

- De supprimer la zone Ac et la remplacer par un secteur spécifique « secteur protégé »
- D'intégrer dans ce nouveau secteur spécifique la zone d'extension possible de la carrière de Jougne soit une emprise de 4ha
- De modifier le règlement en conséquence et notamment les éléments relatifs à la zone A.

***Avec cette modification, le maître d'ouvrage souhaiterait pérenniser une activité économique du village tout en maîtrisant l'évolution du site, en limitant l'emprise du projet et en assurant le maintien de l'économie agricole locale.***

## 2. Organisation et déroulement de l'enquête

Afin de soumettre le projet aux observations du public, conformément à la loi, une enquête publique a été prescrite. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Jougne.

### a) Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de **Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon**, du 17 juin 2019, j'ai été désigné commissaire enquêteur. Disponible durant la période considérée, nullement concerné ou intéressé par le projet et convaincu de ma totale indépendance, j'avais préalablement et personnellement accepté la mission.

Au-delà des prérogatives juridiques exposées précédemment, **l'arrêté d'ouverture de l'enquête** en date du **26/07/2019** de **Monsieur le Maire de la commune de Jougne** fixe les modalités d'exécution de cette enquête publique.

### b) Composition du dossier

Le dossier soumis à la consultation du public en Mairie de Jougne se composait des pièces suivantes :

- ✓ **Pièce A** : Textes régissant l'enquête publique
- ✓ **Pièce B** : Arrêté du maire de Jougne prescrivant l'enquête publique
- ✓ **Pièce C** : Avis des personnes publiques associées
- ✓ **Pièce D** : Bilan de la concertation préalable
- ✓ **Pièce E** : Documents arrêtés comprenant délibération de lancement, notice de présentation, règlement, documents graphiques et orientations d'aménagement et de programmation
- ✓ **Pièce F** : Annonces légales
- ✓ **Pièce G** : Registre d'enquête publique

Il convient de préciser que le dossier dans son intégralité permet d'avoir une vue relativement complète de l'évolution du projet. L'ensemble des documents est clair, numéroté, bien structuré, permettant à qui veut de s'informer sur ce projet.

c) Modalités de l'enquête

L'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de Jougne du vendredi 06 septembre 2019 au lundi 07 octobre 2019, soit **32 jours consécutifs**, défini par arrêté dont il fait référence ci-dessus, s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires. La durée de l'enquête publique n'a pas été prorogée, une telle nécessité ne s'est pas manifestée et n'a pas été sollicitée.

Outre la possibilité de consulter le dossier à sa convenance durant les horaires habituels d'ouverture du secrétariat de mairie de Jougne, de consigner ses observations sur les registres d'enquête prévus à cet effet, le public a eu la faculté de nous communiquer ses observations, réclamations et suggestions en toute quiétude et indépendance par courrier et/ou courriel et durant **TROIS permanences**, selon les modalités suivantes :

- Mercredi 11 septembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- Samedi 28 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Lundi 07 octobre 2019 de 15h00 à 18h00.

Les trois permanences se sont tenues au sein de la salle du conseil de la mairie de Jougne. Ce lieu offrait les conditions nécessaires à l'accueil du public.

L'information du public a été assurée convenablement notamment par annonces légales, avis d'enquête publique affiché au panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune de Jougne. Une affiche a été apposée à l'entrée de la salle lors de chaque permanence.

Ainsi, l'ensemble des mesures a été pris par le maître d'ouvrage afin de s'assurer du bon déroulement de ladite enquête publique.

d) Reconnaissance des lieux et quête de renseignements

Afin de prendre connaissance du secteur et reconnaître les différents points mentionnés dans le dossier, je me suis rendu sur site le **11 juillet 2019**, à l'occasion de la rencontre avec le maître d'ouvrage afin de déterminer les modalités de l'enquête publique.

Je me suis également rendu par deux fois aux abords de la carrière aux dates de permanences afin de préciser et apprécier certains points complémentaires.

Ces échanges et visites ont permis d'interroger le maître d'ouvrage, découvrir les lieux et parfaire la connaissance du dossier afin de démarrer l'enquête publique en ayant une vision complète du dossier et des lieux.

e) Mesures de publicité

L'information du public a été assurée par annonces légales dans deux journaux habilités, et ce par deux fois, dans le département du Doubs :

➤ **Première parution :**

- EST REPUBLICAIN : édition du vendredi 2 août 2019
- LA TERRE DE CHEZ NOUS : édition du vendredi 9 août 2019

➤ **Seconde parution :**

- EST REPUBLICAIN : édition du vendredi 13 septembre 2019
- LA TERRE DE CHEZ NOUS : édition du vendredi 13 septembre 2019

Un affichage conforme aux prescriptions de l'arrêté a également été apposé au panneau d'affichage de la commune. Le dossier a également été consultable sur le site internet de la **commune de Jougne** durant toute la durée de l'enquête publique.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, j'estime que l'information préalable à cette enquête est suffisante pour que chacun ait pu se manifester.

f) Déroulement et clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans la sérénité, selon les prescriptions légales et réglementaires, sans aucun incident et dans des conditions optimales garantissant la confidentialité des échanges.

Les permanences ont pu être tenues dans un espace adapté, avec une salle d'attente disposant de places assises.

En dehors de ces heures de présence, le registre ainsi que l'ensemble du dossier ont été mis à la disposition du public.

Le **07 octobre 2019, terme de l'enquête publique**, en exécution de l'arrêté en date du 26/07/2019, signé par **Monsieur le Maire de Jougne**, je soussigné Monsieur David DRUOT, commissaire enquêteur désigné, déclare avoir récupéré à 18h00, en mairie de Jougne le registre d'enquête publique ainsi que le dossier d'enquête publique.

Par la suite, j'ai vérifié le retrait du dossier d'enquête publique mis en ligne à la consultation publique du site internet.

Enfin, à la suite de la clôture de l'enquête publique, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse des observations formulées par les personnes publiques associées et le public et émis quelques questions. Ce procès-verbal de synthèse a été transmis à Monsieur le Maire le **lundi 14 octobre 2019**.

Le maître d'ouvrage, en retour, m'a transmis son mémoire en réponse.

***L'enquête publique s'est déroulée avec un dossier réglementaire et complet. Le public, amplement informé, a bénéficié de possibilités pour se renseigner et s'exprimer. Les divers documents, aisément lisibles et compréhensibles, pouvaient être exploités dans des conditions matérielles confortables.***

### 3. Contributions des personnes publiques associées

Sollicitées préalablement au lancement de l'enquête publique, les personnes publiques associées ont été plusieurs à apporter des compléments au dossier et donner leur avis.

J'ai relevé dans le dossier les avis suivants qui ont fait l'objet d'une réponse de la part du Maître d'ouvrage dans le cadre du mémoire en réponse. Chaque avis joint au dossier d'enquête publique a été numéroté.

Chaque observation des personnes publiques associées sera retranscrite ici. Notons que le maître d'ouvrage a organisé une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées afin d'intégrer au projet les observations et remarques. Pour ces raisons, la réponse du maître d'ouvrage ne porte pas sur ces observations. Un commentaire du commissaire enquêteur sera adjoint aux avis.

a) Communauté de communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD)

*« La révision simplifiée ne modifie pas, ni ne porte atteinte au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) qui vise à développer les activités économiques sur le secteur frontalier en interface avec la Suisse. Au regard du projet de révision simplifiée, la CCLMHD ne peut qu'émettre un avis favorable. »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

***L'avis n'appelle pas de réponse particulière.***

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

***Je prends note de cet avis favorable.***

b) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

*« L'INAO ne peut que regretter la disparition de ces surfaces agricoles, néanmoins il faut souligner que l'extension sur les pelouses pâturées a été limitée et que la recherche de mesures de compensation est en cours.*

*Dans ce contexte, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où des solutions sont recherchées pour limiter son impact sur les signes d'identification de la qualité et de l'origine concernés. »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

***En effet, recherche d'évitement d'impact maximale avec compensation à 100% des surfaces agricoles amputées (4ha pour 4ha).***

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*La disparition des surfaces agricoles apparaît à ce jour compensée à 100%. Et, à la différence de surfaces qui seraient urbanisées et donc consommées définitivement, ces emprises « consommées » pourraient, éventuellement et à long terme, être restituées en terrain naturel ou agricole, pour tout ou partie, selon les procédés de remise en état qui seront retenus.*

**c) Parc Naturel Régional Haut-Jura**

En préambule, l'avis rappelle le contexte juridique, notamment que la charte du Parc s'impose aux documents d'urbanisme locaux en l'absence d'un schéma de cohérence territorial (SCOT), précisant : « *Il serait nécessaire de rappeler que dans l'attente de l'approbation de ce document (SCOT du Haut-Doubs), la charte du Parc s'impose directement au PLU* ».

Il conviendrait également de rappeler dans le document de présentation que « *le Mont d'Or est reconnu comme un site paysager remarquable du Parc* », précisant par ailleurs que les collectivités doivent « *étudier avec le Parc, l'opportunité des projets impactant ou susceptibles d'impacter les sites paysagers et sonores remarquables* ».

Le Parc prend note qu'en terme paysager le projet augmentera « *le bassin visuel de l'exploitation* » notamment depuis le Mont d'Or et que ceci devrait être compensé en partie par « *un remblaiement partiel et progressif de la carrière, et en particulier du front Nord* ». Sur ce point, le Parc « *regrette simplement l'absence d'une simulation d'évolution par retouche d'image* ».

En conclusion, le Parc « *émet un avis favorable avec prise en compte des quelques remarques précédentes* ».

**Réponse du maître d'ouvrage :**

***Pas de simulation par retouche d'image car les mesures de remise en état du site ne dépendant pas des prescriptions du PLU mais de la future autorisation préfectorale d'exploiter la carrière.***

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*L'impact du projet en termes de paysage pourrait être accru au fil du temps. Néanmoins, envisager son évolution à ce jour sous forme photographique semble prématuré selon les modalités de remblaiement et d'exploitation qui seraient retenues et également selon l'évolution du paysage environnant.*

d) Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort

Le diagnostic agricole à l'échelle de la commune mériterait de préciser divers points :

- Surface agricole perdue depuis 10 ans (progression de l'urbanisation notamment) illustrée par photo interprétation (en lieu et place de données d'ordre générales)
- Détailler l'analyse du secteur concerné par le projet d'extension de la carrière avec l'incidence sur l'activité agricole : exploitations concernées (localisation, nombre, surface impactée / surface déclarée, éventuels projets dans ce secteur, incidence sur les éventuels plans d'épandage), éventuelles modifications/perturbations des accès et la circulation des engins, valeur agronomique des sols.

De plus, il est précisé que le projet de modification du PLU a une incidence sur l'agriculture et qu'une étude préalable agricole doit être réalisée dans certains cas, permettant notamment « d'émettre des propositions en matière de compensation des exploitations agricoles ».

En conclusion, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs – Territoire de Belfort délivre « un avis favorable sur ce dossier en demandant à la commune et au maître d'ouvrage d'engager une compensation agricole ».

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*L'absence de certaines informations au stade du PLU n'est pas réhivatoire car il s'agit d'une procédure sur un document de « planification ». Ce type de dossier est naturellement moins détaillé que les demandes d'avis sur projets qui elles doivent contenir tous les détails de la situation agricole et des compensations.*

*Il est rappelé que la loi impose que ce soit le dossier d'arrêt de la révision qui soit soumis à l'enquête, lequel a été finalisé en octobre 2018 pour être soumis à délibération du Conseil Municipal du 14 novembre 2018. A ce moment-là, les détails de la compensation agricole n'étaient pas connus, même qu'il était connu que le carrier devait mettre en œuvre à sa charge une telle compensation.*

*Mais désormais ces données précises demandées par la Chambre sont connues car figurent pour partie dans l'étude de compensation agricole du carrier. Certaines informations de cette étude (celles non nominatives pour respecter l'anonymat et la confidentialité des données personnelles des agriculteurs dans un dossier public) pourraient être insérées dans la notice de présentation de la révision.*

*Les actions en faveur de l'agriculture mises en œuvre par la commune de Jougne exposées dans le dossier de révision du PLU sont, pour leur part, des mesures hors cadre juridique de la compensation liée au projet. Ce sont des actions à l'initiative du Conseil Municipal de Jougne qui cherche depuis des années à concilier développement de la Commune et protection de l'agriculture et qui démontre si besoin est, l'intelligence apportée à la vision d'ensemble du développement de Jougne dans le temps.*

*L'avis indique en outre : « Il convient par ailleurs de modifier la rédaction page 75 du dossier qui précise qu'il n'y aurait plus d'extension de carrière dans le département : aussi ne s'agit pas d'extension mais de création définit par le schéma départemental des carrières ». La correction demandée page 72 ne semble pas justifiée.*

*En effet, après relecture, la page 72 n'affirme pas qu'il n'y aurait plus d'extension de carrière mais indique : « L'autorisation d'exploitation de la carrière actuelle arrivant à son terme d'ici*

**début 2021 (arrêt des explosifs 2020 et arrêt total janvier 2021), le refus de la Commune sur ce projet conduirait à la cessation définitive de l'activité puisque l'hypothèse d'une réouverture d'un nouveau site dans le département est très peu probable eu égard aux difficultés d'obtention des autorisations dont le contexte environnemental et juridique actuel ».**

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Sans entrer dans une étude de compensation agricole, des précisions relatives à l'activité agricole de ces dernières années au niveau communal auraient pu être adjointes au dossier soumis à enquête publique. Les surfaces perdues au cours des dernières années et les impacts au niveau du parcellaire actuel auraient été utile dans ce document de planification. Notons toutefois que la compensation agricole souhaitée par la Chambre d'Agriculture a été mise en place par le carrier et le maître d'ouvrage depuis la délibération mentionnée.*

e) Mission Régionale d'Autorité Environnementale

*« Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale ne s'étant pas prononcée dans les trois mois à compter de la date de la saisine, soit le 23 avril 2019, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

**Cette décision n'appelle pas de réponse particulière.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends note de cette absence de retour.*

f) Commission Départementale Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

*« Avis favorable sous réserve que soit finalisée l'étude préalable agricole en cours, et que soit garantie, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures de compensation prévues suite à cette étude. »*

Réponse du maître d'ouvrage :

**L'étude préalable agricole ayant été réalisée depuis et validée par la CDPENAF du 17/07/2019, et la mise en œuvre des mesures de compensation annoncées engageant le carrier, la réserve de la CDPENAF peut être considérée comme levée, ramenant l'avis à un avis favorable.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends note de l'avis et de la nature de la réserve au regard des éléments complémentaires apportés au dossier depuis la validation du projet.*

**g) Préfecture du Doubs - Direction Départementale des Territoires**

Suite à la réalisation de l'étude préalable sur la compensation collective agricole (maître d'ouvrage : Entreprise FAIVRE-RAMPANT Carrières), un avis a été émis :

- L'étude préalable et le complément à l'étude correspondent formellement dans sa structure aux items énoncés aux articles D 112-1-19 du CRPM
- L'étude préalable soumise à la CDPENAF exprime les effets négatifs du projet sur l'économie agricole et démontre la nécessité de mesures de compensation collective
- Les mesures de compensation collective agricole paraissent pertinentes et proportionnées
  - o Dans les prochains mois, ouverture de paysages boisés (2ha environ)
  - o Dans les 5 prochaines années, ouverture de paysages boisés (2ha environ)
- Le montant et la nature des mesures de compensation sont jugés adaptés (montant identique à l'estimation par la Chambre d'Agriculture).
- A défaut d'avoir pu éviter de consommer 4ha de terres agricoles, des effets négatifs ont été évités (changement de localisation du site trop contraint) et réduits (réduction surfacique du projet). Enfin, la compensation est réalisée par la réouverture de 4ha de surfaces autrefois agricoles.

« Le présent avis motivé n'est pas une décision administrative. »

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*Cet avis ne porte pas directement sur la procédure du PLU mais permet de constater la levée des réserves de la CDPENAF évoquées ci-dessus.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*Je prends bonne note de ces observations.*

#### 4. Observations du public

Nous nous livrons dans un premier temps à une analyse comptable des observations formulées avant de réaliser une étude de ces dernières par ordre chronologique.

##### a) Bilan de l'enquête publique

Le bilan comptable s'établit à **5 observations** au total :

- ❖ **2 observations** au registre d'enquête publique mis à disposition en mairie de Jougne,
- ❖ **2 correspondances** remises en mains propres lors d'une permanence ou transmises par courrier à l'attention du commissaire enquêteur,
- ❖ **1 observation** par voie électronique.

A signaler également, **trois personnes se sont présentées** lors des permanences. Après avoir pris connaissance du dossier, aucune observation n'a été formulée.

Malgré le strict respect des règles de publicité et les diverses modalités usitées par le maître d'ouvrage afin de communiquer sur la tenue de ladite enquête publique, ce faible nombre d'observations peut notamment s'expliquer par une large concertation initiée par la commune de Jougne lors de l'élaboration de ce dossier et par la nature de la modification et le faible périmètre considéré.

**b) Analyse des observations**

Ces différentes contributions du public seront retracées ci-après par ordre chronologique. Il convient de rappeler qu'une copie des observations formulées est jointe en annexe. Seul un résumé des observations sera présenté ici. Pour chacune de ces observations, les éléments de réponse du maître d'ouvrage puis la réponse du commissaire enquêteur seront apportés.

**❖ 16/09/2019 : Correspondance de l'indivision PARRIAUX, consignée au registre d'enquête publique en mairie de Jougne :**

La correspondance traite de la volonté pour l'indivision de voir la parcelle cadastrée section AC numéro 395 passer dans le domaine public, ladite parcelle enclavant la propriété de l'indivision lieu-dit la Sablière. Cette parcelle AC 395 devrait desservir la propriété de l'indivision située en zone constructible. Ce seul accès devait être rétrocedé à la commune de Jougne (prévu au règlement de lotissement) mais la société qui la détenait a été liquidée avant la rétrocession.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*La correspondance commence par exprimer son appui à la révision du PLU. Ensuite il est formulé une demande de classement dans le domaine public d'une parcelle devant desservir une zone constructible de Jougne. Cette partie de la remarque est en dehors de l'objet de la révision à modalités simplifiée du PLU. Toutefois, pour information, la commune est en cours d'organisation d'une procédure de transfert d'office de cette parcelle de la rue du Franoulet pour régler le problème soulevé.*

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*Cette demande porte sur un point non traité dans le cadre de la présente enquête publique.*

**❖ 07/10/2019 : Observation au registre d'enquête publique en mairie de Jougne de Madame LUDI Martine, demeurant 32, rue des forges, 25370 JOUGNE**

*« Je suis contre l'extension de la carrière pour différentes raisons :*

- Plutôt utiliser les débris de déconstruction,*
- Pourquoi saccager un terrain qui sert de pâture,*
- Pourquoi avoir des camions qui circulent en charge, cassent les routes et donc ont besoin de nouveaux matériaux pour refaire les routes. »*

**Réponse du maître d'ouvrage :**

*La démonstration de l'intérêt de l'extension de la carrière figure dans le dossier et n'est pas contesté par de nombreuses institutions et personnes publiques associés (confère par exemple l'intervention de M. SAILLARD lors de la réunion d'examen conjoint du 17/01/2019). Les carrières existantes sont prises en compte dans le projet de SCOT du Haut Doubs.*

*L'extraction de granulats de roches massives est primordiale en tant que matériaux de substitution à ceux alluvionnaires qui se raréfient et dont l'extraction est bien plus impactant sur l'environnement. Et l'extension d'une carrière existante est elle-même moins impactant que la création de nouvelles.*

*Pour la circulation des véhicules, la Commune a prévu d'imposer dans son contrat de forage avec le carrier le comblement d'une partie du site par l'apport de déchets inertes du BTP, allant dans le sens de la réutilisation soulevée par Mme LUDI. Les camions ne reviendraient ainsi plus ou moins « à vide » vers la carrière.*

*Concernant les dégâts des ouates sur les routes, si les matériaux ne venaient plus de Jougne ils viendraient probablement d'ailleurs pour desservir la Suisse et passeraient par Jougne, donc... Les pâtures sont composées à 100% par la réouverture d'autres pâtures sous-bois.*

→ *La Commune ne revient pas sur l'opportunité du projet et il n'y a pas lieu de prévoir de modifications du dossier de révision à modalités simplifiée du PLU.*

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*Je prends note de cette observation et des éléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage. Le réemploi des débris de déconstruction n'est possible que dans une certaine mesure et la volonté de limiter les voyages « à vide » pourrait permettre de réemployer ces éléments pour partie. Jougne étant le point de passage obligatoire pour les poids lourds dans ce secteur, l'arrêt de la carrière ne devrait pas ou très peu modifier le trafic routier quotidien.*

- ❖ **07/10/2019 : Observation au registre d'enquête publique en mairie de Jougne de Monsieur GRANDLIENARD Claude, demeurant 7, rue de la vue – La Ferrière sous Jougne :**

*« Je n'ai aucune opposition à l'extension de la carrière de Jougne. »*

*Réponse du maître d'ouvrage :*

*Avis favorable au dossier.*

*Commentaire du commissaire enquêteur :*

*Je prends note de cet avis.*

- ❖ **16/09/2019 : Correspondance de la SCI Jean MISANIS et de la SAS SOTRACO, toutes deux représentées par M. JC VERLY (signataire), consignée au registre d'enquête publique en mairie de Jougne. Notons que la correspondance est également au nom de Mme M. FAURE et DUGOIS représentant la SCI ANGIMO (sans signature) :**

La correspondance porte sur une demande de rendre constructible environ 500 m<sup>2</sup> de terrain inclus en zone N à ce jour, afin de faciliter l'implantation d'un bâtiment commercial existant à proximité : reculer l'implantation du bâtiment par rapport à la RN57 d'environ 22 ml et créer ainsi une vingtaine de parkings supplémentaires tout en sécurisant la circulation interne.

Il s'agit de la parcelle accueillant à ce jour l'ancienne maison familiale de la gendarmerie, pour partie sur la commune des Hôpitaux Neufs (régime du RNU) et pour partie sur la commune de Jougne (PLU).

*« Cette partie de terrain est le prolongement non boisé de l'ancien espace de jeux (...). L'impact sur la zone de futaie est extrêmement faible, voire inexistant. »*

4 documents annexes complètent cette correspondance.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

***La demande de classement de terrains constructibles est en dehors de l'objet de la présente révision à modalités simplifiées du PLU de Jougne qui porte sur un objet unique, l'extension de la carrière.***

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

*Cette demande porte sur un point non abordé dans le cadre de la présente enquête publique et devra faire l'objet d'une demande ultérieure auprès du maître d'ouvrage.*

- ❖ **07/10/2019 : Correspondance de M. Nicolas NIEDERLÄNDER domicilié à Jougne :**

La correspondance porte sur divers points, à savoir :

- L'extension de la carrière de Jougne comme objet de ladite révision n'est pas explicitement mentionnée dans les différentes annonces réalisées, alors que ce point principal *« touche à bien d'autres aspects que l'urbanisme de la commune »* ;
- *« Un audit relatif à l'impact économique et environnemental après les premières années d'exploitation de la carrière aurait dû être mis en place. »* Si ces documents existent, ils n'ont pas été joints au dossier et il est donc difficile de *« se faire une réelle idée du bien-fondé des demandes actuelles de révision »*.
- La modification augmentera de 67% la surface, est-ce réellement nécessaire ? *« Quelle surface aura la prochaine demande d'extension ? Se dirige-t-on vers une fuite en avant concernant ces extensions ? »*
- Une telle extension permet-elle le développement de l'emploi local et quelle proportion d'employés ou de propriétaires sont originaires de Jougne ?
- *« La perspective depuis le Mont d'Or sera encore plus largement impactée (...) même si le texte et les photos floues essaient de minimiser cet impact »* (photo jointe). La *« tâche dans le panorama »* va s'accroître et sans être atténuée par un remblaiement.
- *« Le PADD du PLU de 2011 présente des données ou orientations n'étant pas mises à jour. Les conclusions quant à l'adéquation avec la révision actuelle du PLU devraient en tenir compte »*.

- Cette activité s'accompagne de nuisances (cadence des camions essentiellement vers la Suisse) : routes communales mises à rudes épreuves, conduite « de manière dangereuse », des gravats sur les routes également source de projectiles.
- L'écart de la carrière avec le bourg reste « tout relatif » et l'extension peut être un frein au développement d'autres secteurs. « *Les riverains de la rue de la Fougère et des Ravières devraient être davantage concertés* ».
- Des travaux, de plus de 63 000 € HT, seront à la charge de la commune pour 60 %. « *Il n'est pas envisageable que des demandes émanant d'entreprises privées amènent à des travaux et coûts supplémentaires pour la commune (et donc ses habitants). Ces coûts doivent être pris en charge en totalité par l'entreprise concernée* ».

« Pour les raisons citées ci-dessus, je suis en désaccord avec la modification du PLU de la commune de Jougne. »

**Réponse du maître d'ouvrage :** (les commentaires du commissaire enquêteur seront insérés dans la réponse du maître d'ouvrage compte tenu du nombre de points abordés par l'observation).

**Projet non explicitement mentionné :** Avant l'enquête publique qui nous occupe une concertation a été menée sur ce projet en 2018. L'objet unique de la révision à modalités simplifiée a pu être largement diffusé et compris de la population. Par exemple, quelques extraits d'avis paru dans le cadre de cette procédure qui ne font aucun doute : L'est Républicain du 16/11/2017 - 12/09/2018 - 14/09/2018 ainsi que les avis de concertation, la mise à disposition des dossiers de concertation en 2018 puis d'enquête publique en 2019 portant toutes les indications sur l'objet de la révision. Le projet a été expliqué et le dossier mis à disposition sur les sites internet de la commune et du cabinet DORGAT...

En outre, le dossier étant consultable librement sur internet durant la durée de l'enquête, il était possible à tous de jeter un rapide coup d'œil à ce dernier en cas de doute... M. Niederlander était d'ailleurs parfaitement informé du projet puisqu'il a inscrit une doléance. La commune a depuis 2014 travaillé en amont à cette demande de prolongation d'exploiter la carrière de Jougne avec de multiples échanges, avec les agriculteurs en particuliers, afin de trouver l'équilibre. D'ailleurs notre municipalité a signé en 2014 la charte des JA comme 33 autres communes prouvant ainsi notre volonté de préserver cette profession. En 2015 création d'un comité consultatif Carrière composé de 17 personnes des différents hameaux, ce nombre représente 1% de la population, signe de notre volonté de communiquer. Divers articles sont annexés au courrier en réponse.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Les communications antérieures à l'initiative de la commune de Jougne ont permis d'informer le public depuis plusieurs années de l'état d'avancement du projet.

**Audit économique et environnemental :** La loi n'impose pas un tel formalisme préalablement à toute évolution du PLU. Toutefois, les élus en charge de la compétence de l'urbanisme ont le devoir de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Et en l'occurrence, une analyse des besoins, des quantités extraites et une évaluation environnementale ont été réalisées dans le cadre de la révision du PLU, de sorte que les élus avaient suffisamment de temps et d'éléments de réflexion pour initier cette révision qu'ils estiment nécessaire et pertinente.

**Ces éléments sont retranscrits dans la notice de présentation qui comprend la présentation de la carrière actuelle, le projet d'extension, le pourquoi, l'état et l'impact agricole, environnemental, le contexte institutionnel de l'extraction de matériaux local, etc....**  
**Si le dossier avait été considéré comme incomplet, il aurait fait l'objet d'avis défavorables de la part des personnes publiques associés, ce qui n'est pas le cas.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'analyse des besoins, présente au dossier, sera davantage analysée dans le cadre de la procédure à engager par le carrier dans le cadre de l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

**Taille de l'extension et durée : On peut effectivement exprimer l'extension en pourcentage mais une fois ramené en hectare, la surface est très réduite. Seulement 4 ha pour un projet qui répond par ailleurs à la satisfaction d'un besoin humain indispensable à notre société à savoir la disponibilité en matériaux. Comparé aux surfaces prises pour la création de telle ou telle zone économique dans les agglomérations riveraines de plusieurs centaines d'hectares, les proportions sont minimes. En outre, cette surface que le Conseil municipale a accepté d'intégrer dans la révision est réduite de plus de moitié par rapport à la demande initial du carrier (8.6 ha) et de presque la moitié de la durée (30 ans). Le carrier sera lié, dans l'autorisation d'exploiter qu'il est en train de solliciter, à des volumes prélevables annuels qui sont en cohérence avec les volumes présents sur le site et la durée d'exploitation. S'il extrait trop vite, il sera bloqué par le plafond en volume. Rappelons que c'est surtout la caducité de l'autorisation d'exploiter qui a initié la demande de renouvellement et d'extension de la carrière actuelle. La SA Faivre-Rampant n'avait pas exploité « trop vite » la carrière actuelle.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

La commune a souhaité contenir le projet par sa taille et sa durée, représentant ainsi une consommation foncière annuelle moyenne de l'ordre de 22 ares. Les autorisations d'exploiter qui pourraient être délivrées permettront également de réguler les prélèvements.

**Quel effet sur l'emploi local et en particulier pour les habitants de Jougne : Il n'est pas sérieux de raisonner à l'échelle de sa commune en termes de bassin d'emploi, surtout une commune de taille réduite comme Jougne. Si tel était le cas, quasiment aucun projet pourvoyeur d'emploi ne verrait le jour. Comme indiqué en page 45 de la notice de révision, 15 à 17 ou 20 employés selon les périodes. A ces employés viennent s'ajouter toutes les activités secondaires comme les transporteurs extérieurs. Il ne faut pas oublier que la carrière existe déjà, et ce depuis les années 80, comme celle des Hôpitaux Vieux d'ailleurs.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

La notion d'emplois directs et indirects est particulièrement difficile à apprécier pour ce type de structures (transport, vente et maintenance des équipements...). Il en va de même de l'impact pour une commune de cette taille, fortement impactée par l'économie helvétique et son besoin de main d'œuvre, dans un contexte de déplacement régulier des habitants au regard de la période considérée soit 18 années.

**Minimisation des impacts sur les perspectives depuis le Mont d'Or** : Si la commune avait eu l'intention de minimiser la perspective depuis le Mont d'Or elle se serait abstenue de placer en page 13 du dossier une vue prise spécifiquement et par temps dégagée de la Carrière depuis les sommets. Le tableau de synthèse de l'évaluation environnementale n'aurait pas mentionné une sensibilité forte. Les élus de Jougne ont travaillé ce dossier en toute transparence avec ceux qui ont bien voulu s'associer aux réflexions et ce procès d'intention est déplacé. L'évaluation environnementale consacre plusieurs pages à l'analyse des impacts paysagers et à la présentation de mesures d'évitement réduction et compensation possibles. Avec les efforts faits dans le cadre de la conception, il a été permis de passer d'une sensibilité forte à une incidence résiduelle faible. L'atteinte au paysage existe mais elle est contenue. Pour mémoire, la carrière bénéficie d'un environnement qui la masque à la vue immédiate et depuis la majorité des zones urbanisées de JOUGNE. Il faut monter sur les hauteurs pour la voir (hauteurs depuis lesquelles toutes les activités humaines sont visibles). Avec le temps et les mesures de comblement et de réhabilitation, la trace de l'exploitation s'amointrie par un grisement de la roche, faisant apparaître un front rocheux qui évoluera de la même manière qu'évoluent les fronts rocheux naturels, en se végétalisant en partie. En période d'exploitation, il est possible de limiter cet impact par un strict respect du périmètre d'exploitation et en fin d'exploitation par une végétalisation des abords de front de taille. La municipalité veillera à ce que cette question du traitement des abords de front de taille par des plantations soit bien étudiée dans l'étude d'impact à venir mais il est d'ores et déjà prévu dans le contrat de forage le maintien d'une bande de 10 mètres boisée, non exploitée, sur le périmètre sud-est de la carrière. Il est également prévu de par la réglementation et de par le contrat de forage qu'après exploitation, une remise en état soit effectuée. Elle fera l'objet d'un accord entre la Commune et l'exploitant. Elle prendra impérativement en compte la très forte sensibilité paysagère des lieux qui est une source de grandes préoccupations de Parc Naturel Régional du Haut-Jura, des élus locaux et du Comité consultatif carrière.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

L'impact visuel sera perceptible durant plusieurs années. Il conviendra au maître d'ouvrage de veiller à la mise en place et à la réalisation de mesures permettant d'amoinrir ces effets dans le temps. Quant à la volonté du maître d'ouvrage de minimiser ce point, je laisse ce jugement à son auteur.

**Données du PADD du PLU de 2011 pas à jour** : Bien évidemment, il date de 2011. Mais la réglementation sur les documents d'urbanisme comme les PLU impose que lorsque l'on révisé un document d'urbanisme, on se penche sur la compréhension des orientations fondamentales qui ont prévalu à l'établissement de ses prescriptions réglementaires. C'est ce qui a été fait en pages 11 et suivantes de la notice. Il peut d'ailleurs à ce propos être constaté que le PLU de 2011 portait certes le souci de la préservation du cadre paysager de Jougne, mais clairement pas dans une optique de sanctuarisation mais bien dans une optique de développement et de mutations possibles.

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Je prends bonne note de ces précisions.

***Nuisances du transport par camion : Il n'existe certes pas d'alternatives au transport routier pour le transport de matériaux sur le secteur de JOUGNE, mais la RN57 est un axe majeur calibré pour accueillir le trafic induit. La Commune se préoccupe de cette question de la circulation puisqu'elle a imposé au carrier l'utilisation d'une voie communale qui évite la traversée de la partie agglomérée et des lotissements résidentiels pour rejoindre la RN57, dont l'entretien est assumé par le carrier et non par la Commune. La commune travaille sur la circulation du centre bourg par un aménagement des trottoirs, dont la partie en agglomérée. Des démarches sont régulièrement menées auprès de l'Etat, gestionnaire de la RN57, pour obtenir des interventions de sécurisation de cette dernière, avec notamment une demande au titre de la Dotation d'Equipement Territoire Ruraux. De plus, en marge du projet d'extension de carrière, la Commune a mis en œuvre la création d'un cheminement forestier au sud de celle-ci, dans un souci de cohérence d'ensemble et d'articulation des projets. Ce dernier permettra aux véhicules forestiers et aux engins agricoles d'éviter sur certains trajets la partie agglomérée de JOUGNE et d'alléger les nuisances afférentes dans les rues du bourg centre. Concernant les trafics induits par le renouvellement de la carrière, il convient de rappeler qu'il existe une forte demande émanant de Suisse, et que l'une des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Haut Doubs est de pérenniser cette filière, et que si l'extraction n'est pas effectuée à Jougne, elle le sera sur d'autres sites mais les matériaux transiteront tout de même par Jougne. Il est rappelé enfin que la présente consultation est celle du PLU et que le document d'urbanisme n'a pas vocation à régler les volumes d'extraction de matériaux. Ce volume autorisé sera apprécié par les différentes parties prenantes de l'instruction de l'autorisation d'exploiter en fonction du trafic et du gabarit actuel de la RN57.***

***Commentaire du commissaire enquêteur :***

*Il est à penser que le projet, validé ou non, n'aura que peu d'impact sur la circulation de poids lourds à Jougne au regard de la position centrale de la commune vers la Suisse et au-delà. Le besoin en matériaux de carrière semble indépendant de l'activité de la carrière de Jougne. Toutefois, dans le cas où des gravats seraient présents sur la chaussée de façon régulière, il conviendrait au maître d'ouvrage de se rapprocher du carrier afin de procéder aux ajustements nécessaires.*

***Ecart de la carrière avec le bourg – concertation avec les riverains : Concernant les nuisances aux riverains, rappelons que la carrière se situe à plus de 250 m des premiers riverains et que les risques de nuisances liées aux bruits, odeurs, poussières ou aux émissions lumineuses ou aux déchets ne s'apprécient pas qu'au regard de la distance mais aussi de la configuration du terrain. En l'espace les risques sont minimes car les rythmes d'exploitation de la carrière permettent tout à fait de respecter des horaires compatibles avec la proximité d'habitat (pas de travail de nuit), n'est pas susceptibles de générer des odeurs et ne génère pas de déchets spécifiques (seuls des petits déchets de maintenance). Les habitations les plus proches du site ne se situent pas sous les vents dominants, ce qui limite significativement les nuisances liées aux poussières. Le rythme d'exploitation maximum autorisé jusqu'à maintenant à Jougne était de 150 000 t/an. La carrière n'était donc pas tenue de mettre en place un plan de suivi des retombées de poussières environnementales. Néanmoins, dans le cas où l'extension du projet est autorisée, et que rythme passe à 240 000 t/an, cela nécessiterait la mise en place de mesures spécifiques dédiées aux retombées de poussières dans l'évaluation environnementale produite par le carrier lors d'instruction par le préfet de la demande d'autorisation d'exploiter, évaluation qui est actuellement soumise elle aussi à enquête publique organisée par la Préfecture.***

**Enfin, rappelons que des mesures ont été prises afin de prendre en compte les riverains. L'extension de la carrière a été prévue dans la direction opposée des habitations et un plan de tir mine sera élaboré en prenant en compte la distance et le type de sol qui sépare la carrière et les habitations, selon des méthodes de calcul éprouvées et qui seront explicitées dans le dossier d'évaluation environnementale de la demande d'exploiter du carriér, instruite par la Préfecture après l'enquête publique qui se déroule actuellement à Jougne.**

**La population est désormais informée préalablement aux tirs de mine. Depuis 2015, il ne semble pas que la commune ait reçu de doléances relatives à des dégâts sur habitations, causés par les tirs de mines. D'après l'analyse des sismographes installés ces dernières années, les normes sont respectées.**

**Concernant les riverains de la rue de la Fougère et lotissement, en lisant les comptes rendus de notre conseil municipal, les informations sont claires et précises, comme celle qui évoquait le comité consultatif Carrière qui concerne toute la population de non une partie de celle-ci qui pourrait être discriminatoire.**

**La Municipalité compte continuer d'associer le comité consultatif carrière et ne manquera pas d'évoquer le sujet en séances de Conseil Municipal, lesquelles sont ouvertes au public et dont les comptes rendus seront diffusés.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je note que la commune a engagé une concertation plus large que les quartiers évoqués afin d'associer l'ensemble des habitants qui le souhaitent. La position de la carrière au regard de la commune, l'absence de doléance depuis plusieurs années, la mise en place de sismographes sont autant de points permettant d'apprécier la relativité des nuisances par rapport à la commune. Si le projet est concrétisé, les nouvelles mesures viendront renforcer le suivi de l'activité et notamment les impacts pour la population.*

**Concernant les coûts à la charge de la commune : M. Niederlander devrait vérifier ses sources, les 63 000 € dont il parle sont à ramener sur la durée de l'exploitation de la carrière, à savoir 18 ans si celle-ci est acceptée, soit 3 500 € par an. Or nous avons négocié en parallèle un loyer pour le terrain à hauteur de 1 000 € l'hectare, soit 6 000 € cette année, et 10 000 € dès autorisation de la poursuite de l'exploitation de cette carrière, avec en plus la réalisation d'un contrat de forage en bonne et due forme ! Jamais ceci n'avait été fait, preuve de notre volonté d'équilibre et de sécurité.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends bonne note de ces précisions. La notice de présentation précise également : « Mise en œuvre d'une série de travaux agricoles dont le besoin et la pertinence ont été mis en lumière dans la démarche de PIG menée activement par la commune de Jougne avec l'aide de l'ONF et de la Chambre d'Agriculture. Ces travaux consistent à réaliser des ouvertures de prairies sous-bois et divers autres aménagements au bénéfice de l'ensemble des agriculteurs qui sont sous baux communaux. Ces aménagements prennent la forme de différents travaux à hauteur de 63 272,55 € HT dont 60 % à la charge de la commune et n'engendrent aucun frais pour les agriculteurs sous baux communaux. »*

## 5. Questions du commissaire enquêteur

Enfin le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage apporte divers éléments de réponses aux questions posées à l'occasion de la transmission du procès-verbal de synthèse.

### 1<sup>ère</sup> question

Le chemin d'accès à la carrière de Jougne depuis le giratoire de la RN57, aménagé par le carrier, ne semble pas cadastré ni être défini comme un chemin rural ou d'exploitation. Au regard de la circulation actuelle sur ce chemin tant par les camions se rendant à la carrière que par quelques citoyens de la commune de Jougne, qui est en charge de l'entretien, la sécurisation ou encore le déneigement de cet accès ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Effectivement, ce chemin a été réalisé par le carrier qui en assure l'entretien et le déneigement uniquement lorsque son activité l'impose. La commune va donc prendre attache pour cadastrer celui-ci et le classer en chemin rural pour la partie haute, l'autre étant sur la commune des Hôpitaux Neufs. Cependant, certaines parcelles appartenant à l'Etat, elles ne pourront être cadastrées par la commune.

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

La position de ce chemin sur le territoire de deux communes complexifie sa gestion. Je prends bonne note de la volonté de la commune de Jougne de classer ce chemin.

### 2<sup>nde</sup> question

Le projet de révision à modalités simplifiées n°1 du PLU prévoit en plusieurs points un remblaiement du site, dans une certaine mesure. Des discussions avec le carrier ont-elles déjà été engagées en ce sens ou seront-elles abordées lors de la demande d'autorisation d'exploiter ?

#### Réponse du maître d'ouvrage :

Ces questions seront régies par l'arrêté d'autorisation d'exploiter, lequel se basera sur les mesures compensatoires figurant en particulier dans l'évaluation environnementale (ces mesures ont une force juridique et le contrôle de leur application revient aux agents de la DREAL notamment, qui sont assermentés pour ce faire).

Le PLU n'est pas compétent pour imposer des obligations de remise en état du site après exploitation. Les règlements graphiques et textuels du PLU ne comprennent pas de telles obligations.

Cependant, la notice explicative de la révision du PLU expose, dans une vocation d'explication, quelle est la nature du projet envisagée en l'espèce et évoque aussi les garanties obtenues par la commune auprès du carrier sur un certain nombre de points par le biais notamment d'un contrat de fortage.

La mise en œuvre du projet prévoit le remblaiement partiel et progressif de la carrière, et en particulier du front Nord. Cela résulte des préconisations de l'évaluation environnementale réalisée à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter émise par le carrier en 2018 et qui devrait être bientôt soumise à enquête publique.

Enfin, des discussions poussées ont été menées avec le carrier et la commune s'est dotée d'un « contrat de fortage » avec le carrier qui lui confère un pouvoir de relation contractuel, lui permettant d'imposer certains souhaits sur le traitement du site comme le remblaiement partiel ou encore l'entretien du chemin d'accès à la carrière, etc. En l'occurrence ce contrat de fortage prévoit 5 000 à 20 000 m<sup>3</sup>/an de remblaiement, à valider par la DREAL.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*Je prends note de ce complément. Il conviendra de prendre les mesures nécessaires dans ce sens en étroite collaboration avec le carrier.*

**3<sup>ème</sup> question**

La compensation agricole a-t-elle été définie précisément ou sera-t-elle arrêtée lors de la demande d'autorisation d'exploiter ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Oui. La commune avait associé les exploitants agricoles de la commune qui avaient validés à l'unanimité l'idée de l'extension de la carrière très en amont. Une étude de compensation agricole a été désormais réalisée par le carrier et prévoit des mesures précises sur ce sujet. Le dossier d'enquête publique de révision du PLU ne comprend pas cette étude pour deux raisons : la première est que conformément à la loi, le dossier d'enquête correspond au dossier d'arrêt de la révision à modalités allégées, lequel a été validé en novembre 2018, avant la formalisation de ladite étude de compensation agricole. La seconde est que l'étude de compensation agricole ne s'impose qu'au stade opérationnel de demande d'autorisation d'exploiter et non au stade du PLU qui est normalement en amont temporellement. Il est important de savoir que ce n'est pas à l'autorité compétente reposable du PLU qu'incombe la réalisation de cette étude mais bien au porteur de projet en phase opérationnelle lorsqu'il sollicite l'autorisation préfectorale d'exploiter. En l'occurrence ici, la révision du PLU intervient légèrement en amont de l'autorisation d'exploiter ce qui permet de disposer des résultats de l'étude de compensation agricole au moment de la révision du PLU. Ainsi, l'avis de la DDT daté du 17 juillet 2019 ne portait pas sur la procédure de PLU mais sur la demande d'autorisation d'exploiter émise par le carrier et qui fera bientôt l'objet de sa propre enquête publique.

Il peut être utile également de savoir que ces études de compensation agricole sont tout à fait nouvelles et que l'étude relative à l'extension de la carrière de Jougne est la première sur le département du Doubs. En synthèse, les principales mesures compensatoires agricoles prévues dans cette étude (à la charge de l'exploitant de la carrière) sont :

- Mesures d'évitement / réduction : réduction des ambitions du projet :
  - o Dans un premier temps concernant la durée (demande de renouvellement/extension pour 30 ans passant à seulement 18 ans)
  - o Dans un second temps concernant la surface passant de 8,60 hectares à 4 hectares d'extension'
- Mesures de compensation collectives agricoles : 32 850 € pour soutenir un projet en deux phases :
  - o Travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produites et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les prochains mois,
  - o Travaux d'ouverture de paysages boisés avec mise en andains pour broyage sur place de produites et rémanents forestiers et passage du broyeur forestier sur une surface de 2 ha environ et réalisé dans les 5 prochaines années.
- Compensation de surfaces : pour compenser la perte de 4 ha de potentiel économique agricole ; réouverture de 4 ha de surface agricole qui était agricole auparavant (réouverture de pâtures sous-bois selon le procédé exposé ci-avant).

Il est possible de compléter ce bilan par un bref rappel des actions engagées par la commune de Jougne afin de concilier le développement de Jougne avec le maintien de l'activité agricole. Elle a notamment réalisé un important travail dans le cadre de l'établissement d'un « Plan de Gestion Intégré » de la Commune de Jougne en 2013 et 2014 (établi par l'ONF en partenariat avec la commune de Jougne et la Chambre d'Agriculture principalement). Dans la continuité de ce PGI, un programme d'actions et de travaux a été mis en place par la commune, laquelle a fait l'objet d'une demande de subvention dans le cadre d'une « demande d'aide de mise en valeur des espaces pastoraux » montée en 2017. On y trouvait des travaux relatifs à l'amélioration de l'alimentation en eau (réfection de deux citernes existantes par exemple, remplacement d'abreuvoirs), mise en place d'une clôture etc. Depuis, certains travaux ont déjà été réalisés en 2019.

Commentaire du commissaire enquêteur :

*La compensation agricole à hauteur de 100% des surfaces perdues vient compléter les décisions passées de la commune de Jougne notamment avec la mise en place d'un Plan de Gestion Intégré.*

## **2<sup>ème</sup> partie : Conclusions motivées et avis**

## 1. Conclusions motivées

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, des observations et réserves émises par les personnes publiques associées, les observations émises par le public, le mémoire en réponse réalisé par le maître d'ouvrage et des échanges avec les Elus et Responsables en charge du projet.

### a) Régularité de la procédure

La régularité de la procédure a été respectée et n'appelle pas de remarque particulière quant :

- A la désignation du Commissaire enquêteur,
- Aux modalités de l'enquête,
- Aux obligations relatives à la constitution du dossier, à la publicité par affichage, à la durée de la consultation, à la mise à disposition du dossier et du registre d'enquête et à la formulation des observations
- Au procès-verbal de synthèse des observations réalisé par mes soins et le mémoire en réponse réalisé par le maître d'ouvrage.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont, à mon sens, avérés et vérifiables.

### b) Enjeux et éléments positifs

La révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jougne répond à un besoin d'une activité économique locale de poursuivre l'exploitation d'une carrière dans le cadre d'un contrat de fortage à renouveler prochainement.

Ce projet, suite à une large concertation avec le carrier, les personnes publiques associées et les habitants, a vu le choix se porter sur une extension de 4 ha contre près de 10 ha initialement. Ceci permettra de conforter cette activité sur la commune de Jougne et ainsi poursuivre l'alimentation en granulats et autres blocs de roche de l'ensemble du secteur, y compris les territoires Suisses voisins.

De plus, l'intégralité des surfaces agricoles consommées par ce projet sera compensée par une réouverture d'anciennes parcelles agricoles enrichies et boisées. Une concertation a été initiée avec les agriculteurs locaux afin d'arriver à cette situation.

Enfin, le renouvellement du contrat sera également l'occasion pour la commune de Jougne de classer ce chemin d'accès, aménagé par le carrier et ainsi définir les modalités de sécurisation pour cette voirie aujourd'hui empruntée par divers usagers.

A travers cette révision simplifiée du PLU, la commune de Jougne marque sa volonté de préserver les activités locales, tout secteur d'activité confondu, tout en maîtrisant leur évolution par la mise en place de contrats notamment (contrat de forage) en limitant les impacts par le suivi du remblaiement notamment. Ce point fera l'objet d'une étroite concertation avec le carrier au fil des années. Ces échanges seront également l'opportunité de traiter d'autres problématiques qui pourraient survenir, à l'image des gravats qui pourraient être présents sur les chaussées.

c) Enjeux et éléments négatifs

L'extension de ladite carrière apparaît comme source de nuisances pour les habitants qui se sont manifestés lors de l'enquête, notamment en raison des allers-retours incessants vers la Suisse. Ces faits sont incontestables mais l'arrêt de la carrière de Jougne ne devrait pas être de nature à remettre en cause ces flux, en tout cas en grande partie. Les granulats proviendraient alors de quelques kilomètres supplémentaires, alourdissant le bilan carbone de ces transferts mais avec des effets similaires pour la traversée de la commune.

Le positionnement du chemin d'accès sur deux communes (Jougne et les Hôpitaux Neufs) complexifie la gestion et l'entretien de cette voirie et son classement sur l'ensemble de la longueur.

L'extension de la carrière aura un impact paysager non négligeable depuis les points de vue dominant. Ceci permettra toutefois d'éviter l'ouverture d'une nouvelle carrière créant ainsi de nouvelles zones modifiées et le remblaiement partiel prévu par le carrier devrait combler en partie ce « déficit d'image » à moyen terme. Des mesures notamment au niveau de l'autorisation d'exploiter et le nouveau contrat pourront également contribuer à réduire ces impacts. Le point central résidera dans la coordination du remblaiement par le carrier avec les prélèvements.

A l'inverse, l'abandon de la carrière au terme du contrat d'ici quelques mois conduirait à conserver cette zone blanche dans le paysage pour une durée indéterminée.

Au niveau du dossier soumis à enquête publique, quelques points sont à noter, notamment des titres de cartes erronés (page 26 pour exemple). Des précisions en matière agricole (situation agricole et évolution de ces dernières années) ou encore en matière financière (détail des sommes présentées), auraient également permis d'apprécier l'impact du projet. Les réponses du maître d'ouvrage aux questions et observations ont permis d'apporter un certain nombre de compléments sur ces points.

d) Conclusion générale

La révision à modalités simplifiées du PLU de la commune de Jougne doit permettre de répondre aux besoins d'une unité économique locale tout en veillant à préserver les autres activités en place, agricole notamment, maintenir des ressources pour la collectivité tout en limitant l'impact de cette extension, en terme paysager notamment.

J'ai veillé à la régularité de la procédure, observé les lieux, étudié le dossier en profondeur, écouté avec attention toutes les personnes qui se sont présentées ou que j'ai interrogées.

## 2. Avis du commissaire enquêteur

Vu, l'étude du dossier soumis à enquête publique, les observations formulées par le public, les entretiens avec le Maître d'ouvrage, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique et son bon déroulement, les conclusions exposées supra,

J'ai l'honneur d'émettre un :

### **AVIS FAVORABLE**

**À la procédure de révision à modalités simplifiées  
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JOUGNE (25)**

- **Assorti de la réserve suivante :**
  - ❖ Mettre en place les compensations foncières pour chaque exploitation agricole selon le calendrier défini,
  
- **Assorti des recommandations suivantes :**
  - ❖ Définir les modalités d'entretien et de sécurisation du chemin d'accès à la carrière, compte tenu de la circulation notamment,
  - ❖ Poursuivre la concertation avec le carrier afin de réduire les éventuelles nuisances et veiller à la mise en œuvre des mesures qui seront retenues en matière de remblaiement et remise en état du site.

**A AMANCEY, le 5 novembre 2019**

**David DRUOT,**

Commissaire enquêteur désigné



## Annexes

- ✓ Copie du registre d'enquête publique
- ✓ Copie du procès-verbal de synthèse des observations
- ✓ Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage